

N°

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Modification des dispositions statutaires applicables au corps des infirmiers en soins généraux, des cadres de santé paramédicaux, des ergothérapeutes et des masseurs kinésithérapeutes de catégorie A du Centre d'action sociale de la Ville de Paris.

Le Conseil ;

Vu les articles R-123-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°049 du 27 juin 2016 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des cadres de santé paramédicaux du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°050 du 27 juin 2016 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°051 du 27 juin 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des infirmiers en soins généraux du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°054-4 du 27 juin 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des infirmiers de catégorie B du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°007-1 du 29 mars 2018 portant dispositions statutaires applicables au corps des masseurs kinésithérapeutes de catégorie B du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°007-2 du 29 mars 2018 portant dispositions statutaires applicables au corps des masseurs kinésithérapeutes du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 12 novembre 2021 ;

Vu le mémoire de la Directrice Générale proposant de modifier les statuts particuliers applicables à certains corps paramédicaux de catégorie A du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Chapitre 1^{er} dispositions relatives au corps des infirmiers en soins généraux du Centre d'action sociale de la Ville de Paris

Section 1 : Dispositions permanentes

Article 1 : L'article 2 de la délibération n°051 du 27 juin 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le corps des infirmiers en soins généraux comprend 2 grades comportant chacun 11 échelons".

Article 2 : L'article 14 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Article 14** : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Infirmiers en soins généraux du deuxième grade	
11e échelon	
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois
Infirmiers en soins généraux du premier grade	
11e échelon	
10e échelon	4 ans

9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

Article 3 : L'article 15 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Article 15** : Peuvent être promus au deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux du Centre d'action sociale de la Ville de Paris, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, les agents du premier grade comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et ayant accompli 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi à caractère paramédical classé dans la catégorie A.

Les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa précédent s'apprécient au 31 de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvres ces promotions."

Article 4 : L'article 16 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Article 16** : Les agents promus au deuxième grade au titre des dispositions prévues à l'article 15 de la présente délibération sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade d'infirmier en soins généraux	Situation dans le deuxième grade d'infirmier en soins généraux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 5 : I.- Les membres du corps des infirmiers en soins généraux ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine premier grade du corps des infirmiers en soins généraux	Nouvelle situation premier grade du corps des infirmiers en soins généraux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux	Deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté

3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

II.- Les infirmiers en soins généraux inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans l'un des grades d'avancement du corps régi par la délibération n°051 du 27 juin 2016 susvisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 15 dans sa rédaction antérieure, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Chapitre II : dispositions relatives au corps des cadres de santé paramédicaux du Centre d'action sociale de la Ville de Paris

Section 1 : Dispositions permanentes

Article 6 : Au 2° de l'article 3 de la délibération n°049 du 27 juin 2016 susvisée, le mot "sept" est remplacé par le mot "huit".

Article 7 : L'article 16 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
cadre supérieur de santé paramédical	
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
cadre de santé paramédical	
11e échelon	-

10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1e échelon	1 an

Article 8 : L'article 17 de la même délibération est complété par les mots : « au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ».

Article 9 : Après le 2° de l'article 3 de la délibération n°049 du 27 juin 2016 susvisée sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le grade de cadre de santé paramédical hors classe, qui comporte cinq échelons et un échelon spécial.

Le grade de cadre de santé paramédical hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. »

Article 10 : Après l'article 18 de la même délibération, sont insérés les articles 18-1,18-2,18-3 et 18-4 ainsi rédigés :

« **Article 18-1.-I.**-Peuvent être nommés au grade de cadre de santé paramédical hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les cadres supérieurs de santé paramédicaux qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et justifient de huit années d'exercice dans des emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

1° Dans des fonctions d'encadrement d'un nombre élevé de cadres de santé paramédicaux et de personnels de soins ;

2° Ou dans des fonctions d'un niveau de responsabilité élevé, notamment de direction, de coordination, d'encadrement ou de conduite de projets.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté de la.le maire de la Ville de Paris.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées au premier alinéa accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, prises en compte pour le calcul des huit années d'exercice dans des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les services pris en compte au titre du présent article doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du corps des cadres de santé paramédicaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de cadre de santé paramédical hors classe mentionné au premier alinéa du I les cadres supérieurs de santé paramédicaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Une nomination au grade de cadre de santé paramédical hors classe ne peut être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Article 18-2.-I.-Les cadres supérieurs de santé paramédicaux nommés au grade de cadre de santé paramédical hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de cadre supérieur de santé paramédical	Situation dans le grade de Cadre de santé paramédical hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

II. Par dérogation au I, les cadres supérieurs de santé paramédicaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 18-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

Les agents classés en application du présent I à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial de cadre de santé paramédical hors classe.

Article 18-3.-Le nombre de promotions au grade de cadre de santé paramédical hors classe est calculé conformément aux dispositions du présent article.

Le nombre de cadres de santé paramédicaux hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif du corps des cadres de santé paramédicaux en position d'activité et de détachement au sein de l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent comporte une décimale, il est soit arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure à cinq, soit arrondi à l'entier supérieur si la décimale est égale ou supérieure à cinq.

Dans le cas d'une mutation externe à l'établissement, l'application du plafond mentionné au présent article n'est pas opposable à la nomination d'un cadre de santé paramédical hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Article 18-4.-I.-Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de cadre de santé paramédical hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les cadres de santé paramédicaux hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions au Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

2° Les cadres de santé paramédicaux hors classe qui ont atteint, lors de leur détachement dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon

spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

II. -Le nombre maximum des cadres de santé paramédicaux hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au I ci-dessus est déterminé en application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des cadres de santé paramédicaux hors classe remplissant les conditions pour cet avancement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce taux de promotion est fixé par délibération du Conseil d'administration du CASVP. Lorsque le nombre calculé en application du taux de promotion mentionné au présent alinéa est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Toutefois, si une promotion est prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent, aucune nouvelle promotion par cette voie ne pourra être décidée dans les cinq années suivant cette promotion. »

Article 11 : Au tableau figurant à l'article 16 de la délibération susvisée, dans sa version modifiée par l'article 7 de la présente délibération, est ajouté le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Cadre de santé paramédical hors classe	
Spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans et 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 12 : Les membres du corps des cadres de santé paramédicaux régis par la délibération susvisée ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine Cadre de santé paramédical	Nouvelle situation Cadre de santé paramédical	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
Cadre supérieur de santé paramédical	Cadre supérieur de santé paramédical	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Chapitre III : Dispositions relatives au corps des ergothérapeutes du Centre d'action sociale de la Ville de Paris

Section 1 : Dispositions permanentes

Article 13 : Au 1° de l'article 1 de la délibération n°050 du 27 juin 2016 susvisée, le mot "dix" est remplacé par le mot "onze".

Article 14 : L'article 12 de la même délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 12** : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ergothérapeutes, régi par la présente délibération, est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ergothérapeute de classe supérieure	
10e échelon	-

9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ergothérapeute de classe normale	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

Article 15 : L'article 13 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 13** : Peuvent être nommés au grade d'ergothérapeute de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ergothérapeutes justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau annuel d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ergothérapeute de classe normale	Situation dans le grade d'ergothérapeute de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 16 : I. : Les membres du corps des ergothérapeutes régi par la délibération n°050 du 27 juin 2016 susvisée ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine Ergothérapeute de classe normale	Nouvelle situation Ergothérapeute de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Ergothérapeute de classe supérieure	Ergothérapeute de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienne acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. - Les agents mentionnés au I inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus au grade d'ergothérapeute de classe supérieure régi par la présente délibération, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de la délibération n°050 du 27 juin 2016 susvisée dans sa rédaction antérieure à la présente délibération, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Chapitre IV : Dispositions relatives au corps des masseurs-kinésithérapeutes du Centre d'action sociale de la Ville de Paris

Section 1 : Dispositions permanentes

Article 17 : Au 2° de l'article 1 de la délibération n°007-2 du 29 mars 2018 susvisée, le mot "dix" est remplacé par le mot "neuf".

Article 18 : L'article 12 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 12 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des masseurs-kinésithérapeutes du Centre d'action sociale de la Ville de Paris régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Masseur-kinésithérapeute de classe normale	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

Article 19 : L'article 13 de la délibération n°007-2 du 29 mars 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Peuvent être nommés au grade de masseur-kinésithérapeute de classe supérieure au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les masseurs-kinésithérapeutes ayant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, au moins six mois d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de masseur-kinésithérapeute de classe normale	Situation dans le grade de masseur-kinésithérapeutes de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de six mois	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 20 : I. - Afin de permettre le reclassement au 1^{er} janvier 2022, sont créés deux échelons provisoires avant le 1er échelon de la classe supérieure du corps des masseurs-kinésithérapeutes du Centre d'action sociale de la Ville de Paris.

Les durées du temps passé dans ces échelons provisoires sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelons provisoires	Durée
2nd échelon provisoire	2 ans
1er échelon provisoire	1 an

II. - Les membres du corps des masseurs-kinésithérapeutes régis par la délibération n°007-2 du 29 mars 2018 susvisée ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine masseur-kinésithérapeute de classe normale	Nouvelle situation masseur-kinésithérapeute de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2nd échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

III. - Les agents mentionnés au I inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus au grade de masseur-kinésithérapeute de classe supérieure régi par la présente délibération, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de la délibération n°007-2 du 29 mars 2018 susvisée dans sa rédaction antérieure à la présente délibération, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Chapitre V : dispositions transitoires et finales

Article 21 : Pour une durée de trois ans, en application des dispositions du 2° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, des concours réservés sur titres peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant des corps mentionnés en annexe, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades des corps figurant dans la même annexe.

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par délibérations du conseil d'administrations du Centre d'action sociale de la Ville de Paris. Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au classement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont classés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Situation dans le premier grade du corps d'infirmier de catégorie B régi par la délibération n°054-4 du 27 juin 2016	Situation dans le premier grade du corps d'infirmier en soins généraux de catégorie A régi par la délibération n°051 du 27 juin 2016	Ancienneté conservée Dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon après 2 ans	6e échelon	Sans ancienneté
6e échelon avant 2 ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Situation dans le deuxième grade du corps d'infirmier de catégorie B régi par la délibération n°054-4 du 27 juin 2016	Situation dans le deuxième grade du corps d'infirmier en soins généraux de catégorie A régi par la délibération n°051 du 27 juin 2016	Ancienneté conservée Dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise

6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
Situation dans le premier grade du corps de catégorie B de masseur-kinésithérapeute régi par la délibération n°007-1 du 29 mars 2018	Situation dans le premier grade du corps de catégorie A de masseur-kinésithérapeute régi par la délibération n°007-2 du 29 mars 2018	Ancienneté conservée Dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon après 2 ans	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon avant 2 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Situation dans le deuxième grade du corps de catégorie B de masseur-kinésithérapeute régi par la délibération n°007-1 du 29 mars 2018	Situation dans le deuxième grade du corps de catégorie A de masseur-kinésithérapeute par la délibération n°007-2 du 29 mars 2018	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Chapitre VI: Disposition d'entrée en vigueur

Article 21 : les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration

P/la Présidente
du Conseil d'Administration

Jeanne SEBAN

Léa FILOCHE

ANNEXE
CORPS DONT SONT ISSUS LES CANDIDATS AU CONCOURS PRÉVU À L'ARTICLE 22 POUR L'ACCÈS À CERTAINS CORPS
DE CATÉGORIE A

Corps d'origine	Corps d'accueil
Infirmier de catégorie B régis par la délibération n°054-4 du 27 juin 2016	Infirmier en soins généraux de catégorie A régis par la délibération n°051 du 27 juin 2016
Masseur-kinésithérapeute de catégorie B régis par la délibération n°007-1 du 29 mars 2018	Masseur-kinésithérapeute de catégorie A régis par la délibération n°007-2 du 29 mars 2018